



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

37

Réservé
au
Moniteur
belge

SECRETARIAT

18-01-2018

ETTERBEEK

Déposé/Reçu le

12 JAN. 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0889.037.068

Dénomination

(en entier) : **Atrium La Chasse - De Jacht Etterbeek**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue des Moissonneurs, 6 - 1040 etterbeek**

Objet de l'acte : Modification des Statuts - Démissions et Nominations par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration

(extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des membres en date du 4 juillet 2017)

Présents : MMES CHERPION, LICCARDO (munie d'une procuration de Mme DEFECHE), MOTTET (munie d'une procuration de Mme KOMBOR), PAGE, PETIT, SERVAIS (munie d'une procuration de M. BUYANI); MM. DE FAUCONVAL (muni d'une procuration de M. MAES), DEMOL, GERARD, LAMBIE, LAURENT (muni d'une procuration de M. VERMYLEN), MAES, VAN ASSCHE, WINANDY.

Excusés : M. BUYANI, MMES DEFECHE, KOMBOR ; M. MAES, M. VERMYLEN

Absente : MMES EYEN, GRANCHETTE, M PETITJEAN

TITRE Ier. -- Dénomination siège social

Article 1er. L'association est dénommée a.s.b.l. " Entreprendre à Etterbeek – Ondernemen in Etterbeek. L'Association peut utiliser indistinctement l'appellation complète, « Entreprendre à Etterbeek » ou « Ondernemen in Etterbeek » dans sa communication.

Art.2. Le siège social de l'a.s.b.l. " Entreprendre à Etterbeek – Ondernemen in Etterbeek " est établi Avenue d'Auderghem 115-117, à 1040 Bruxelles, dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Commune d'Etterbeek. Toute modification du siège social doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II. – But

Art.3. L'association a pour buts la revitalisation et le développement économique sur le territoire de la commune d'Etterbeek. Dans ce cadre, son objet est de prendre toutes initiatives lui permettant d'atteindre ces buts.

L'association peut notamment s'associer avec des institutions tant publiques que privées et développer des actions en vue de favoriser la création d'activités, de contribuer à l'aménagement de l'espace et l'accessibilité des commerces, et d'assurer la convivialité et l'attractivité économique sur le territoire communal.

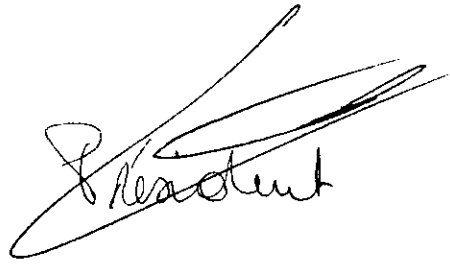
Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts. Elle peut réaliser toutes les opérations de nature mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant ces buts directement ou indirectement.

TITRE III. – Membres

Section 1re. – Admissions

Art.4. Les membres dont le nombre est fixé à trois minimum comprennent : des acteurs et forces vives représentant les commerçants et entrepreneurs et des représentants proposés par le conseil communal de Etterbeek, étant entendu que les représentants publics ont la majorité absolue.

Monsieur Jean Laurent

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke that extends to the right.

Président

Les membres sont désignés par le conseil communal en leur qualité de représentants soit de la commune d'Etterbeek, soit d'une association de fait ou de droit, d'une rue ou d'un quartier, soit d'une catégorie professionnelle et sont actifs sur le territoire communal.

Le conseil communal désigne les experts, parmi le personnel de la commune d'Etterbeek, qui siègeront dans les organes de l'association avec voix consultative.

L'Agence régionale qui a le commerce dans ses attributions désigne un expert qui siègera dans les organes de l'association avec voix consultative.

L'Echevin de la Commune d'Etterbeek qui a les classes moyennes dans ses attributions est membre de droit de l'association.

Section 2. -- Démissions, exclusions

Art.5. Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment. Ils notifient leur décision au conseil d'administration (par lettre recommandée à la poste ou remise en main propre en réunion). Sont réputés démissionnaires, les membres qui cessent d'exercer leur fonction ou perdent la qualité en vertu de laquelle ils font partie de l'association.

Art.6. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV. -- Assemblée générale

Art.7. L'assemblée générale est composée de tous les membres..

Art.8. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence : a) les modifications aux statuts;

b) la nomination et la révocation des administrateurs;

c) l'approbation des budgets et des comptes;

d) la dissolution de l'association;

e) les exclusions de membres ;

f) La décharge aux administrateurs et aux commissaires ;

g) La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi ;

h) La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art.9. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'assemblée générale au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.10. L'assemblée générale est convoquée au moins huit jours avant l'assemblée, et la convocation est signée par le président du conseil d'administration ou son représentant et envoyée par courrier simple ou électronique. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres communiquée cinq jours avant la tenue de l'assemblée doit être portée à l'ordre du jour. Sauf ce qui est prévu aux articles 8, 12 et 20 de la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art.11. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou le viceprésident en l'absence du président ou le plus âgé des administrateurs en l'absence des deux.

Art.12. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art.13. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient des règles de quorum plus restrictives, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Monsieur Jean Lurent

~~Président~~

Art.14. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient des règles de majorité plus restrictives, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.15. En cas de modification des statuts, de dissolution volontaire de l'association et d'exclusion d'un membre, l'assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence des : deux tiers des membres; deux tiers des membres désignés par la commune d'Etterbeek.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et/ou représentés.

Si la modification concerne les buts de l'Association, l'assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence des quatre cinquième des membres.

Art.16. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art.17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social.

Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt, peut les consulter mais sans déplacement du registre et en demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Art.18. Les membres ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V. -- Administration et gestion journalière

Art.19. L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi ses membres et en tout temps révocables par elle. Lorsque l'association ne comporte que trois membres, le CA ne sera composé que de 2 personnes. En tout état de cause, le nombre des membres du CA sera toujours inférieur à celui de l'AG.

La moitié plus un des administrateurs est composée des représentants de la commune d'Etterbeek. La commune peut toutefois proposer un nombre d'administrateurs inférieur à la moitié plus un, ils disposent dans ce cas d'un droit de veto. L'assemblée générale convient d'une représentation équilibrée au sein du conseil d'administration des secteurs d'activités représentatifs de l'activité économique au sein de la Commune, assurant que les représentants de la commune d'Etterbeek disposent de la moitié plus un des administrateurs au minimum.

Les mandats des représentants communaux prennent fin lors de la première assemblée générale suivant la fin de la législature communale.

Art.20. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale jusqu'à la désignation d'un nouvel administrateur.

Art.21. La présidence du conseil d'administration est confiée à l'échevin désigné par le Collège de la commune d'Etterbeek pour assurer la compétence des classes moyennes. Le conseil désigne en son sein un vice-président (issu du secteur privé), un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé notamment de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur belge.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et de la déclaration à l'impôt.

Art.22. Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil d'administration ou le viceprésident en l'absence du président ou le plus âgé des administrateurs en l'absence des deux.

Art.23. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de son représentant. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un des membres du conseil d'administration, pourvu d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. La convocation au conseil d'administration est envoyée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, signée par au moins un des membres du conseil d'administration et envoyée par courrier simple ou électronique.

Le conseil d'administration peut également être convoqué lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Monsieur Jean Lurent.

~~Président~~

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt, peut les consulter mais sans déplacement du registre et en demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Art.24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut notamment accepter et gérer les subsides en vue de réaliser son objet social.

Art.25. Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont soutenues ou intentées, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence du président.

Art.26. A défaut de stipulation contraire dans le procès-verbal du conseil d'administration, les actes régulièrement décidés par le conseil peuvent être valablement signés par deux administrateurs. Les administrateurs n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art.27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art.28. Les administrateurs ne participent à aucune délibération et à aucun vote auxquels ils ont un intérêt personnel direct ou indirect. Ils mentionnent au procès-verbal l'existence d'intérêt personnel avant que le point ne soit examiné par le conseil.

Art.29. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur base de barèmes établis par l'assemblée générale.

Art.30. Le secrétaire et, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition sous le contrôle du conseil d'administration.

TITRE VI. -- Règlement d'ordre intérieur

Art.31. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. -- Dispositions diverses

Art.32. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'exercice suivant est dressé par le conseil d'administration.

L'un et l'autre sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art.33. L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes. Celui-ci est nommé pour une durée d'un an et est rééligible.

Le vérificateur aux comptes est chargé de la surveillance et du contrôle de la comptabilité. Il peut prendre connaissance des comptes sans déplacement des pièces comptables. Il reçoit les comptes en communication, via le trésorier, un mois avant l'assemblée générale et fait rapport à celle-ci.

Art.34. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée ou constatée pourra nommer des liquidateurs et déterminer leur pouvoir.

Le patrimoine résultant des subsides reçus sera intégralement restitué aux donateurs de ces subsides.

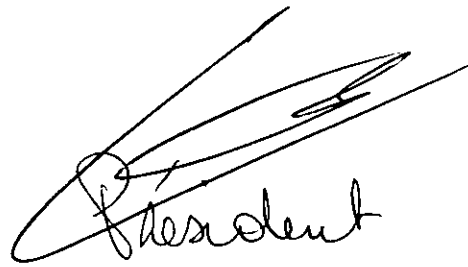
L'assemblée générale décidera de la destination du solde du patrimoine.

Art.35. Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est régi par la loi.

TITRE IX. – Dispositions transitoires

Art. 36. Lors de cette même assemblée générale, il a été décidé de nommer aux postes d'administrateurs, tous les membres présents ou représentés lors de cette Assemblée générale. La proposition est approuvée à l'unanimité.

Monsieur Jean Laurent

A stylized handwritten signature consisting of several overlapping, sweeping lines that form a large, elongated shape above the word "Président".

Président

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Danielle CHERPION, née le 05 mai 1969 à Etterbeek, domiciliée rue Lesbroussart, 63 à 1050 Ixelles, Carmela LICCARDO, née le 20 mars 1974 à Braine-Lalleud, domiciliée rue de l'Orient, 66 à 1040 Etterbek, Laure-Mélanie DEFECHE, née le 27 octobre 1979 au Luxembourg/Luxembourg (Grand-Duché), domiciliée avenue des Gaulois, 1 à 1040 Etterbeek, Kathy MOTTET, née le 01 mai 1959 à Longlier, domiciliée rue Champs du Roi, 113 à 1040 Etterbeek, Béata KOMBOR, née le 27 septembre 1970 à Ciechanowicz/Pologne, domiciliée rue des Boers, 109 à 1040 Etterbeek, Audrey PETIT, née le 24 décembre 1987 à Cognac/France, domiciliée avenue Alexandre Galopin, 18 à 1040 Etterbeek, Marilou SERVAIS, née le 02 février 1958 à Hermalle s/Argenteau, domiciliée avenue Le Marinel, 131/7 à 1040 Etterbeek, John BUYANI, né le 25 février 1944 à Banakwenga/Congo, domicilié chaussée de Wavre, 297/4 à 1040 Etterbeek, Gilles de Bernard de FAUCONVAL de DEUKEN, né le 31 août 1967 à Rome/Italie, domicilié rue des Boers, 97 à 1040 etterbeek, Dominique MAES, né le 23 janvier 1961 à Gand, domicilié rue Louis Hap, 171 à 1040 Etterbeek, Daniel LAMBIE, né le 17 décembre 1971 à Uccle, domicilié avenue Alexandre Galopin, 30 à 1040 Etterbeek, Frédéric VERMYLEN, né le 10 novembre 1966 à Ixelles, domicilié avenue Eleonore, 18 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Jean-François VAN ASSCHE, né le 21 décembre 1974 à Etterbeek, domicilié avenue des Celtes, 16 à 1040 Etterbeek, Dominique EYEN, née le 20 mai 1968 à Uccle, domiciliée à Witherendreef, 103 à 3090 Overijse, Alexandre PETITJEAN, né le 08 février 1969 à Etterbeek, domicilié avenue de l'Armée, 63/4 à 1040 Etterbeek, Virginie GRANCHETTE, née le 17 juin 1972 à Maisons-Laffitte/France, domiciliée boulevard du Triomphe, 53 à 1170 Watermael-Boitsfort.

Réélection comme administrateur de Jean LAURENT, né le 12 septembre 1973 à Libramont, domicilié rue de l'Orient, 66 à 1040 Etterbeek.

Les statuts, modifiés lors du Conseil communal du 25 avril 2016, sont approuvés à l'unanimité.

Les statuts prévoient que la Présidence revient de droit à l'échevin désigné par le Collège de la Commune d'Etterbeek pour assurer la compétence des classes moyennes. M. Jean LAURENT est donc nommé Président.

Les statuts prévoient que les membres qui cessent d'exercer leur fonction ou perdent la qualité en vertu de laquelle ils font partie de l'association sont réputés démissionnaires. Le Conseil d'Administration acte la démission d'office d'Alain KAWKIEWICZ domicilié rue Es Lardenne (Bod), 2 à 4537 Verlaine, de Bernard DE MARCKEN DE MERKEN, domicilié avenue des Nerviens, 141 à 1040 Etterbeek et de Vincent DE WOLF, domicilié rue Nestor Plissart, 28 à 1040 Etterbeek. Il acte aussi la démission des administrateurs, Isabelle JENTGES, domiciliée à La Jonquièrre, 10 à 6534 (Gozee) Thuin, Marie-catherine MARVEL, née le 26 décembre 1953 à Bacharach/Allemagne, domiciliée chaussée de Wavre, 653 à 1040 Etterbeek, Anne-France VAN BEMST, domiciliée rue Emile Zola, 23 à 7340 Colfontaine, Marie-Rose PAGE, domiciliée voskapelstraat, 180 à 1933 Sterrebeek, Nicole VLASSELAER, rue Général Henri, 145 à 1040 Etterbeek, Ludovic GENARD, domicilié rue Fôret de Soignes, 10 à 1410 Waterloo, Vincent de VADDER, domicilié avenue Albert 1^{er} à Ottignies Louvain-La Neuve, Eric MABILDE, domicilié avenue Victor Rousseau, 44/3 à 1190 Fôret, Yves SMIDTS, domicilié rue Camille coquilhat, 12 à 1040 Etterbeek, Alain PREAT, domicilié avenue des Hêtres rouges, 32 à 1970 Wezembeek-Opem, Robert BALS AUX, domicilié avenue des Alouettes, 17b à 1325 Chaumont-Gistoux et Jacques PENEZ, domicilié chaussée de Wavre, 756 à 1040 Etterbeek qui ne se sont pas représentés au terme de leur mandat en 2016.

Le Conseil d'administration décide de procéder à l'élection du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire :

- M. DE FAUCONVAL est élu Vice-Président à l'unanimité des voix
- M. MAES est élu comme Trésorier à l'unanimité des voix
- Mme MOTTET est élue comme Secrétaire à l'unanimité des voix

Le Conseil d'administration ne possédant pas tous les documents nécessaires à l'approbation des comptes et budget, le Président propose que la vérification ait lieu lors de la prochaine séance. La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Jean LAURENT
Président

Museum Jean Luruk

Resident